# RÈGLEMENT (CEE) N° 666/79 DE LA COMMISSION

**du 4 avril 1979**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, etc., de la position 59.05 du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits de l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 91,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à l'annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, etc., de la position 59.05 du tarif douanier commun, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 26 tonnes ; que, à la date du 23 mars 1979, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3157/78 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 8 avril 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 59.05 | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1979.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 71.